

Article L3121-49 du Code du travail - Aménagement du temps de travail

Date de mise à jour : 2 Juillet 2026

Notre analyse

Les handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi bénéficient à leur demande d'un aménagement d'horaires individualisés propre à faciliter leur accès à l'emploi, leur exercice professionnel ou leur maintien dans leur emploi.

Les aidants familiaux et les proches d'une personne handicapée, ainsi que les parents ou responsables légaux, bénéficient dans les mêmes conditions d'un aménagement d'horaires individualisés pour faciliter l'accompagnement de cette personne.

Article L3121-49 du Code du travail - Aménagement du temps de travail

Les salariés mentionnés aux 1° à 4° et 9° à 11° de l'article [L. 5212-13](#) bénéficient à leur demande, au titre des mesures appropriées prévues à l'article [L. 5213-6](#), d'un aménagement d'horaires individualisés propre à faciliter leur accès à l'emploi, leur exercice professionnel ou le maintien dans leur emploi.

Les aidants familiaux et les proches d'une personne handicapée ainsi que les parents ou les responsables légaux d'un enfant dont l'état de santé rend indispensables une présence soutenue et des soins contraignants bénéficient, dans les mêmes conditions, d'un aménagement d'horaires individualisés propre à faciliter l'accompagnement de cette personne.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Accessibilité des
travailleurs handicapés et
aménagement des lieux et
postes de travail, INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil